

Règlement ministériel du 29 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N6 entre Capellen et Mamer à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sur le site du Centre d'incendie et de secours CIS à Mamer, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N6 entre Capellen et Mamer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la voie aux abords et à gauche de la N6 (PK 8,950 – 8, 680) entre Capellen et Mamer, réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et longeant le site du CIS.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 02 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 29 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH